



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DR

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société BOCAHUT pour l'exploitation de la carrière de calcaire brut du « Cailloit » à GLAGEON et TRELON

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, 511-1, 541-4-3 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 22 octobre 2018 relatif à l'exploitation de carrière soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockages de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 accordant à la société Établissements BOCAHUT l'autorisation pour le renouvellement et l'extension de la carrière de calcaire brut « Cailloit » à GLAGEON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande présentée par la SAS Etablissements BOCAHUT relative à la modification des conditions de remise en état et au remblaiement partiel de la fosse ouest pour son exploitation située sur des communes de GLAGEON et TRELON, du 24 juillet 2023 au 7 août 2023 inclus ;

Vu la demande du 23 août 2022 et le dossier joint par l'exploitant par lequel l'exploitant sollicite la mise en œuvre du projet de remblayage partiel de la fosse ouest ;

Vu les observations et avis exprimés lors de la participation du public par voie électronique ;

Vu l'avis favorable du maire de GLAGEON du 17 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du maire de TRELON du 18 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2023, référencé 2022-V3-040, et ses conclusions ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2023, référencé 2023-V3-0260 et ses conclusions proposant la mise en procédure de participation du public par voie électronique ;

Vu le courriel du 18 décembre 2023 invitant l'exploitant à formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Vu le courriel du 20 décembre 2023 de l'exploitant apportant ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant ce qui suit :

1. le remblayage partiel de la fosse ouest par valorisation de 2,7 Mt de déchets inertes externes ;
2. la modification des conditions de remise en état ;
3. le maintien du rabattement de nappe de la fosse ouest jusqu'à l'achèvement de la remise en état à l'échéance de l'autorisation 2046 ;
4. la création d'un point de rejet des eaux d'exhaure de la fosse est dans le ruisseau des Hameaux ;
5. le recyclage de 15 000 t/an de déchet inertes du BTP par les installations de traitement : broyage et concassage dûment autorisées ;
6. la modification du phasage quinquennale de l'exploitation ;
7. la nécessité d'adapter les prescriptions de l'exploitation de la carrière du « Cailloit » de calcaire brut à GLAGEON et TRELON ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Désignation du destinataire

La société SAS Établissement BOCAHUT, dont le siège social est situé à Haut-Lieu, route de Cartignies BP 40051 – 59362 AVESNES-SUR-HELPE Cedex, autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2017, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifient, remplacent et complètent les prescriptions de l'arrêté précité, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière de calcaire brut « Cailloit » de Glageon.

Article 2 – Modification de l'article 1.3 du chapitre I de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017

Le tableau de l'article 1.3 du chapitre I de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

1. 3 – Classement

Libellé de la rubrique de la nomenclature	Nature de l'installation	Capacité autorisée	Rubrique de classement	Classement AS, A,E, D/C, NC (1)
1. Exploitation de carrière à l'exception de celles visées au 5 et 6	<p>1.1. Carrière de calcaire dur sur une superficie d'autorisation de 80,8 ha et d'extraction de 40,5 ha et une profondeur maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none">* carrière ouest, 110 m cote minimale NGF + 112 m, 8ème étage* carrière est, 97 m cote minimale NGF + 115 m, 6 étages de 15 m, dont le volume total de substance à extraire est de 5,4 Mm³ (14,7 Mt) <p>1.2. Nouveaux dépôts de terres de découverte dont le volume total est de 1,5 Mm³ (2,32 Mt) et la hauteur maximale de 10 m</p> <p>1.3. Dérivation et busage du ruisseau du Rieu des Hameaux à l'intérieur de la carrière ouest</p> <p>1.4. Nouvelle dérivation à ciel ouvert du ruisseau du Rieu des Hameaux dans</p>	<p>1 - Capacité maximale: 0,6 Mt/an (222 000 m³/an) pendant 30 ans, dont 0,1 Mt/an expédié par voie ferrée</p> <p>2 - Le gisement exploité reste le calcaire primaire gris-bleu du Givétien (époque du Dévonien moyen soit il y a 380 millions d'années), intégré au Synclinorium de Dinant</p> <p>Busage initial du ruisseau sur 883 m réduit à une longueur de 548 m (-35m). Dérivation supplémentaire à l'air libre de 525 m</p>	2510-1	A

	<p>la carrière est</p> <p>1.5. 1.5.1. Rabattement de la nappe d'eau souterraine à la cote minimale NGF + 115 m pour l'exploitation de la carrière est, et rejet dans le ruisseau du Rieu des Hameaux</p> <p>1.5.2. Carrière ouest, rabattement à + 112 m NGF , jusqu'en fin de phase 6 (2047) puis remontée progressive de la nappe dans la fosse à l'issue de l'exploitation</p> <p>1.6 Remblayage partiel de la fosse ouest par des déchets inertes extérieurs entre les cotes +112 m NGF et + 136 m NGF en fond de fosse ouest, ainsi que sur les fronts de taille sud, pendant 26 ans</p> <p>1.7. Création de plans d'eau dans l'excavation en fin d'exploitation :</p> <p style="padding-left: 40px;">a – Plan d'eau ouest</p> <p style="padding-left: 40px;">b – Plan d'eau est</p>	<p><u>Débits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Débit Moyen annuel journalier : 300 m³/h • Débit de pointe :500 m³/h • Débit Moyen journalier (300x24) : 7 200 m³/j • Total Annuel : 2,6 Mm³/an <p><u>Volumes déchets inertes extérieurs:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Volume moyen annuel : 100 000 t/an • Volume maximal annuel autorisé : 200 000 t/an • Volume total maximal : 2,7 Mt <p>Profondeur : 59 m Volume : 5 Mm³ Surface : 10 ha, niveau maximal stabilisé à + 195 m NGF avec exutoire vers le Rieu des Hameaux</p> <p>Profondeur : 87 m Volume : 7 Mm³ Surface : 12 ha, niveau maximal stabilisé à + 202 m sans exutoire vers le Rieu des Hameaux</p> <p>Volume total : 11 Mm³ Surface totale : 28 ha</p>		
<p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage et mélange de produits minéraux d'une puissance totale installée > 550 kW</p>	<p>2.1. Installations de broyage, concassage, criblage, et mélange de produits minéraux fixes et mobiles d'une puissance totale de 3 100 kW</p>	<p>1. Installations fixes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Primaire : 500 kW • Secondaire : 1 000 kW • Tertiaire et chargement : 1 100 kW • Total : 2 600 kW 	<p>2515-1</p>	<p>E</p>

	2.2. Déplacement un délai de 7 ans des installations du primaire dans la carrière est, cote NGF + 200 m, et du secondaire dans la carrière ouest au niveau du terrain naturel	2. Installations mobiles à moteur thermique : scalpeur, broyeur et cribleuse d'une puissance totale de 500 kW, à fonctionnement intermittent pour les matériaux naturels issus des deux fosses et pour les déchets inertes à recycler Total : 2 600 kW + 500 kW = 3 100 kW ≥ 550 kW		
3. Stations de transit de produits minéraux solides autres que pulvérulents, la capacité de stockage étant > 10 000 m ²	2.1 Stations de transit des granulats produits par les carrières de Glageon et de Haut Lieu / Les Ardennes 2.2 Station de transit de matériaux recyclé	Surface totale des stockages 75 000 m ² (240 000 t - 2,5 t/m ³) > 10 000 m ² sur une hauteur maximale de 15 m. Hauteur maximale de 5 m pour les stockages de déchets inertes externe	2517-1	E
4. Travail mécanique des métaux et alliages. Puissance installée > 150 kW et ≤ 1 000 kW	Atelier de maintenance des installations	Puissance installée : 200 kW	2560-B-2	DC
5. Oxygène (n° CAS 7782-4-7), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < 2 t	Stockage de bouteilles d'oxygène	Environ 13 bouteilles de 15 kg Total : 195 kg < 2 t	4725	NC
6. Acétylène (n° CAS 74-86-2), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 250 kg	Stockage de bouteilles d'acétylène	Environ 12 bouteilles de 7,7 kg Total : 92,4 kg < 250 kg	4719	NC
7. Produits pétroliers spécifiques, la quantité totale susceptible d'être	Réservoirs aériens de stockage de GNR et gasoil routier	R1 : Réservoir aérien sur rétention de 40 m ³ de GNR . R2 : Réservoir aérien de gasoil routier double	4734-2	NC

présente dans les installations étant < 50 t		paroi de 1 m ³ Total :41 m ³ et 35 t < 50		
8. Stations-services non ouvertes au public dont le volume annuel de carburant distribué est pour le GNR et le gasoil routier ≤ 500 m ³	Stations-services de distribution de carburant	S1 : Station-service de GNR distribuant un volume annuel d'environ 475 m ³ S2 : Station-service de gasoil routier distribuant un volume annuel d'environ 6 m ³ Le total annuel distribué est d'environ 481 m ³ et au maximum ≤ 500 m ³	1435	NC
9. Dépôt de liquide inflammable de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, dont la quantité totale est < 50t	Dépôt de liquide lave-glace	Un fût sur rétention de 200 l 190 kg < 50 000 kg	4331	NC
10. Atelier de réparation et d'entretien d'engins et véhicules à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, d'une surface ≤ 2 000 m ²	Atelier de réparation et d'entretien des engins et véhicules	Atelier d'une surface de 850 m ²	2930-1	NC
11 – Nettoyage, dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant ≤ 500 l	Une fontaine de nettoyage des pièces mécaniques	Volume total de la fontaine : 200 l < 500 l	2563	NC

(1)AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

A : installations soumises à autorisation

E : installations soumises à enregistrement

D : installations soumises à déclaration

C : installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du code de l'environnement

NC : installations non classées

M : Millions

Article 3 – Modification de l'article 1.4 du chapitre I de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2017 est modifié et remplacé par l'article suivant :

1. 4 – Capacités d'extraction et de traitement

§1 – La production annuelle maximale de la carrière reste fixée à 500 000 t/an.

Cette production ne pourra être portée à 600 000 t/an qu'à la condition d'utiliser un branchement ferroviaire pour les expéditions de matériaux sans augmentation du trafic routier. Le volume total de substance à extraire est de 5,4 Mm³, soit 14,7 Mt sur la durée de l'autorisation.

§2 – La capacité maximale de réception de déchets inertes est fixée à 200 000t/ans, soit 2,7 Mt sur la durée de l'autorisation.

§3 la capacité maximale d'évacuation de matériaux recyclés est de 15 000 t/ans, soit 360 000 t sur la durée de l'autorisation

Article 4 – Modification de l'article 1.11 du chapitre I de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017

L'article 1.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2017 est modifié et remplacé par l'article suivant :

1. 11-Remise en état

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 13 ci-après, est réalisée selon les plans de phasage de l'exploitation et de la remise en état en annexe A numéroté 3 du présent arrêté, le plan topographique final de remise en état en annexe B numéroté 4 du présent arrêté. Elle a pour objet de créer deux réserves d'eau probabilisable de 6 et 7 Mm³ aux abords non ouverts au public.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de prolongation et renouvellement de la présente autorisation environnementale (L. 181-15 du CE). L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Article 5 – Modification de l'article 1.15 du chapitre I de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017

L'article 1.15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2017 est complété par :

Les aménagements paysagers complémentaires de la partie sud comprennent :

- la replantation de 2 440 m linéaires de haies supplémentaires, pour renforcer sur ce secteur l'aspect bocager typique de l'Avesnois. Les linéaires seront également de type multi-strates (strates arborées, arbustives et herbacées) ;
- la plantation de trois vergers. La superficie de ces trois vergers sera d'environ 6,4 ha et l'exploitant sélectionnera des variétés locales adaptées au territoire de type haute-tige,

plantés en alignements espacés de 15 m. Une fauche tardive sera réalisée entre les arbres et ces derniers seront taillés par une société spécialisée ;

- la création de 12 mares prairiales aménagées pour reconstituer un corridor écologique et rétablir une continuité avec les mares environnantes.

Article 6 – Modification de l’article 2.4.1 du chapitre I de l’arrêté préfectoral du 13 décembre 2017

L’article 2.4.1 de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 13 décembre 2017 est modifié et remplacé par :

2.4.1 – Hydrogéologie

En complément des prescriptions de l’article 18.7.2-§1, en fonction des résultats de la surveillance du rabattement de la nappe d’eau souterraine, l’inspecteur des installations classées peut demander la mise à jour des études hydrogéologiques réalisées dans le cadre du dossier de demande d’autorisation (rapports BURGEAP des 13 avril 2015, 3 juillet 2017, 6 juillet 2022).

Article 7 – Modification de l’article 3.2 du chapitre I de l’arrêté préfectoral du 13 décembre 2017

Le tableau de l’article 3.2 de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 13 décembre 2017 est modifié et remplacé par le tableau ci-après :

N°	Articles	Documents à tenir à la disposition de l’inspection des installations classées
1	1.9-§2-3	Convention avec association ornithologique pour l’écoute des oiseaux nocturnes et le suivi de leur nidification, dont le hibou Grand Duc.
2	1.15	Modalités d’intégration paysagère en concertation avec le PNRA.
3	2.3	Résultats des contrôles et analyses prescrits ou inopinés.
4	2.4.1	Mise à jour des études hydrogéologiques.
5	7-§2	Plan des aménagements de la voirie publique permettant l’accès à la carrière.
6	12.3	Définition des mesures compensatoires pour la protection de la biodiversité en concertation avec le PNRA.
7	12.4.1	Plan de gestion quinquennal des mesures pour la restauration et la création des zones humides
8	13.2-§3	Modalités finales de remise en état en concertation avec le PNRA.
9	14.2	Registre de contrôle du bon état des clôtures, de la signalisation et de la stabilité des fronts de taille, talus et dépôts de matériaux
10	18.2.4-§3-3.2	Convention de partenariat pour la valorisation de l’eau d’exhaure.
11	18.3.1-§1	Schéma daté de tous les réseaux de collecte, traitement et rejet d’effluents pollués ou susceptibles de l’être ainsi que des eaux non polluées (à disposition également du SDIS)
12	18.4.1-§3	Fiches de suivi du nettoyage des séparateurs-décanteurs à hydrocarbures et documents de conformité à la norme NFXP 16-440 ou NFXP 16-441 ou autres.
13	18.8	Surveillance mensuelle de la nappe de surface.
14	18.9-1	Surveillance annuelle en amont et aval du rieu des Hameaux.
15	18.9-2	Surveillance de l’indice I2M2 en amont et aval du rieu des Hameaux.
16	19.2.1 19.4.2	Rapports d’entretien des dispositifs de réduction des émissions de poussières. Registre des paramètres de contrôle du bon fonctionnement du dépoussiéreur.
17	19.7.1	Mise à jour en tant que de besoin du plan de surveillance des émissions de poussières.
18	20.2	Plan avec nature et quantités maximales de produits dangereux stockés (à disposition également du SDIS).
19	22.1	Mise à jour du plan d’intervention interne.
20	25-§1	Mise à jour de la liste des transporteurs de déchets dangereux.
21	25-§2	Registre chronologique des déchets sortants, dangereux et non dangereux et RNDTS
22	27.2.4.3	Documents concernant les tirs de mines.

N°	Articles	Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées
23	13.3.3 §1 3.2	Résultats contrôles inopinés de la qualité de déchet entrant réalisés par l'exploitant
24	13.3.3 §2	Registre des entrées et RNDTS
25	13.3.3 §3	Registre des refus et RNDTS
26	13.4.3 §2	Registre de sortie de statut de déchets

Article 8 – Modification de l'article 3.3 du chapitre I de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017

Le tableau de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2017 est modifié et remplacé par le tableau ci-après :

N°	Articles	Documents ou information à transmettre	Délai (1) ou fréquence
1	2.4.2-§1	Compte rendu de la commission locale de concertation et de suivi	2 mois
2	7	Étude technico-économique sur la faisabilité d'un nouvel accès par le sud.	6 mois
3	9.2	Copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques ou d'objets	En même temps que le courrier
4	11-§1-1.1	Inventaire de l'état structurel des habitations les plus proches (transmission également aux maires)	Avant le premier tir de mines dans la carrière est
5	11-§1-1.2	Modélisation de la propagation des vibrations des tirs de mines (transmission également aux maires).	Avant le premier tir de mines dans la carrière est
6	12.4.2	Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que des suivis écologiques.	Annuelle
7	16	Plan d'exploitation.	Annuelle
8	18.2.4. §2	Télé-déclaration GEREP des consommations d'eau potable, eau d'exhaure, ainsi que des volumes d'eau d'exhaure rejetées et eau pompées.	Avant le 31 mars de l'année suivante
9	18.2.5	Modification des conditions d'alimentation en eau et projet pour la réduction des consommations.	Dans les meilleurs délais
10	18.5.2.3-§4	Procédures de limitation ou d'arrêt du pompage de l'eau d'exhaure	Avant le premier tir de mines dans la carrière est
11	18.5.2.3. §5	En cas de non-respect des valeurs limites de rejet de l'eau d'exhaure, rapport sur l'origine de la pollution et les mesures prises ou envisagées (à transmettre également au préfet)	Dans les meilleurs délais
12	18.6.3.1 18.7.3	Télé-déclaration GIDAF des données de surveillance de l'eau d'exhaure et des eaux souterraines.	Avant la fin du mois N+1
13	18.6.3.2	État récapitulatif des données de surveillance de l'eau d'exhaure et des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures.	Trimestrielle
14	18.7.2-§4	En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré pour les piézomètres, résultats du plan d'action et de surveillance renforcée.	A une fréquence à déterminer
15	18.7.3	État récapitulatif des mesures et analyses réalisées sur les eaux souterraines.	Annuelle avant la fin de chaque mois de février
16	18.7.4	En cas de pollution des eaux souterraines, recherche de l'origine de cette pollution et mesures prises ou envisagées pour réduire cette pollution (à transmettre également au préfet)	Dans les meilleurs délais

N°	Articles	Documents ou information à transmettre	Délai (1) ou fréquence
17	19.1	Rapport d'interprétation des campagnes de mesures de poussières dans l'environnement, pour une meilleure estimation de la pollution de fond locale et en déduire la contribution de la carrière.	Dans la première année suivant l'autorisation d'extension et le cas échéant 5 ans après.
18	19.6.2	État récapitulatif des mesures et analyses réalisées sur le rejet atmosphérique du dépoussiéreur du tertiaire.	Annuelle
19	19.7.5	Bilan des mesures des retombées de poussières du réseau de jauges OWEN.	Annuelle
20	23.2	Analyse du dépôt stabilisé des boues de floculation de l'eau d'exhaure.	Avant son envoi.
21	24.3.2	Mise à jour du plan initial de gestion des déchets inertes version 6-décembre 2016.	Quinquennale sauf modification substantielle
22	26	Télédéclaration GEREP des déchets dangereux et non dangereux sortants et déchets recyclés.	Avant le 31 mars de l'année suivante
23	27.1.5.3	Analyse des résultats des campagnes de mesures des niveaux sonores.	Un mois après l'insonorisation des installations puis tous les 3 ans
24	27.2.1	Modification des plages horaires des tirs de mines.	Dans les meilleurs délais
25	27.2.4.2	État récapitulatif des mesures de pression acoustique de crête et des vitesses particulières des tirs de mines.	Trimestrielle dans le mois qui suit
26	29.1	Transmission au préfet de l'original de la garantie financière pour la première période quinquennale d'exploitation.	Dès la mise en activité de la carrière est
27	30	Transmission au préfet de l'original du renouvellement et de l'actualisation de la garantie financière.	Quinquennale trois mois avant l'échéance
28	31 § 2	Transmission au préfet de l'original de l'actualisation de la garantie financière si augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % dans la période quinquennale.	Dans les six mois suivant l'augmentation
29	39	Déclaration des accidents ou incidents Rapport d'accident ou incident	Dans les meilleurs délais
30	40	Déclaration des modifications substantielles ou notables des activités.	Avant leur réalisation
31	41	Demande d'autorisation de changement d'exploitant.	Modification subordonnée à la délivrance de l'autorisation
32	42	Notification d'arrêt définitif des travaux d'exploitation	Six mois avant la fin de l'autorisation ou des travaux de remise en état

(1) sauf indication contraire à compter de la notification du présent arrêté ou de l'événement.

Article 9 – Modification de l'article 13.2 du chapitre III de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017

Le 1 du §2 de l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2017 est modifié et remplacé par le paragraphe suivant :

1. création de deux plans d'eau ayant une qualité respectant le guide de potabilité des eaux brute par remontée naturelle de la nappe, dans un délai d'environ 30 ans :

- excavation actuelle 10 ha, stabilisé à la cote + 195 m NGF d'un volume de 5 Mm³, profondeur 59 m ;
- excavation future 12 ha, stabilisé à la cote + 202 m NGF d'un volume de 7 Mm³, profondeur 85 m.

Article 10 – Modification de l'article 13.3 du chapitre III de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017

L'article 13.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2017 est modifié et remplacé par l'article suivant :

13.3 – Remblayage de carrière

13.3.1 – Remblayage par apport de matériaux extérieurs – définitions des déchets autorisés et interdits

Le remblayage partiel de la fosse ouest ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles identifiées dans l'annexe A numéroté 3 du présent arrêté.

La liste des déchets admissibles pour le remblayage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 du l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, est la suivante :

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante sera obligatoire .
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Les déchets non inertes et ne figurant pas dans la liste des déchets admissibles sont interdits et notamment :

- amiante, plâtre (même liés à des inertes), tourbe, déchets inertes contaminés ou qui ont été au contact de sources potentiellement polluantes (hydrocarbures ...) ;
- autres déchets type ferrailles, cartons, plastiques, emballages, ordures ménagères, bois... ;
- déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* (contenant du goudron) de la liste des déchets ;
- liquides ou déchets dont la siccité est inférieure à 30% ;
- déchets dans la température est supérieure à 60°C ;
- déchets non-pelletables ou pulvérulents sauf ceux traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets provenant de sites contaminés / pollués ;
- déchets radioactifs.

Les critères à respecter pour l'acceptation des déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont :

1° Paramètres à analyses lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Les déchets en K3+ ne sont pas acceptés.

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres	VALEUR LIMITE À RESPECTER à exprimer en mg/kg de matière sèche
Arsenic (As)	0,5
Barym (Ba)	20
Cadmium (Cd)	0,04
Chrome total (Cr)	0,5
Cuivre (Cu)	2
Mercure (Hg)	0,01
Molybdène (Mo)	0,5
Nickel (Ni)	0,4
Plomb (Pb)	0,5
Antimoine (Sb)	0,06
Sélénium (Se)	0,1
Zinc (Zn)	4
Chlorure (Cl) (1)	800
Fluorure (F)	10
Sulfates (SO ₄) (1)	1 000 (2)
Indice Phénols	1
Carbone Organique Total sur éluat (COT) (3)	500
Fraction soluble (FS) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de

percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeur limites à respecter :

Paramètres	VALEUR LIMITE À RESPECTER à exprimer en mg/kg de matière sèche
Carbone Organique Total (COT)	30 000 (1)
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et xylènes)	6
PCB (Polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatique polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Pour tout déchet provenant d'une zone industrielle, d'une zone artisanale ou d'une zone urbaine, pour lesquels le risque de pollution est plus élevé, demander systématiquement :

- l'ensemble des analyses de sol réalisées pour le chantier ;
- le plan de terrassement des terres prévu pour le chantier.

Pour tout déchet provenant d'une plate-forme de tri et de regroupement, demander :

- un test essai de lixiviation (NF EN 12457-2) + une analyse de contenu total toutes les 1000 tonnes

13.3.2- Dispositions générales

Le remblayage de la fosse ouest est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

13.3.3. Réception et mise en place des matériaux

§1- Acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

1.1 - l'exploitant s'assure en premier lieu, que les déchets respectent l'ensemble des prescriptions de l'article 13.3.1 ci-avant. Un document d'acceptation préalable (DAP) comprenant l'ensemble des éléments suivants est établi :

1. producteur de déchets (nom, n°SIRET, adresse, téléphone, VISA) ;
2. détenteur du déchet/Plateforme de transit (nom ou raison sociale, SIRET, adresse, téléphone, VISA) ;
3. négociant/Courtier (nom ou raison sociale, SIRET, adresse, téléphone, VISA) ;
4. transporteur (nom ou raison social, SIRET, adresse, téléphone, VISA) ;
5. origine du déchet : adresse du lieu de production, coordonnées du lieu de production, parcelle cadastrales du lieu de production ;
6. identification des matériaux : terres excavées, gravats à recycler (code déchet XX XX XX) et quantité estimée ;
7. engagement concernant le chantier et les matériaux (résultats d'analyses en annexe) ;
8. décision préalable de l'exploitant à retourner au détenteur (acceptation, refus partiel, refus, modification de refus, VISA) ;
9. accusé acceptation (quantités mesurés, VISA).

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au minimum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

L'ensemble de ces éléments sont consignés dans un registre des entrées.

§2 – Réception des déchets sur le site

2.1 Vérification de la conformité des matériaux livrés :

- a) vérification du DAP et de l'acceptation préalable ;
- b) vérification de la charge ;
- c) réalisation d'un contrôle visuel et olfactif du chargement en conformité au DAP ;
- d) sur une plateforme prévue à cet effet, permettant l'étalement des matériaux reçus. Un second contrôle visuel et olfactif est effectué. Un test PAK Marker de détection de présence de goudron est réalisé lorsqu'il s'agit de matériaux bitumineux.

Les matériaux non conformes sont immédiatement triés au chargeur et rechargés et renvoyés au producteur.

La nature et la quantité des matériaux rechargés sont mentionnés au registre des refus.

L'exploitant réalise des contrôles inopinés de conformité des déchets. Sur un chargement donné, un prélèvement est effectué en plusieurs endroits

Le chargement refusé n'est pas déchargé et retourne, par le même camion, à son producteur. Les refus sont consignés dans le registre des refus.

2.2 – Déchargement et tri des matériaux livrés :

Le chargement est déchargé et régalé sur une plateforme prévue à cet effet, permettant l'étalement des matériaux reçus. Un second contrôle visuel et olfactif est effectué. Un test PAK Marker de détection de présence de goudron est réalisé lorsqu'il s'agit de matériaux bitumineux. Les matériaux non-conformes sont immédiatement triés au chargeur et rechargés et renvoyés au producteur.

La nature et la quantité des matériaux rechargés sont mentionnés au registre des refus.

L'exploitant réalise des contrôles inopinés de conformité des déchets. Sur un chargement donné, un prélèvement est effectué en plusieurs endroits.

La traçabilité de ces différents contrôles est assurée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.3.3- Mise en œuvre de remblais

L'acceptation préalable, la vérification et le tri préalable des déchets inertes avant mise en remblais est décrite à l'article 13.4 de l'arrêté d'autorisation du 13 décembre 2017 (présenté ci-après).

Le remblayage se fait de la manière suivante :

- les déchets inertes sont repris par un bulldozer ou une chargeuse qui les pousse soit du haut de talus (gerbage) soit en pied de talus (régilage) ;
- le bulldozer effectue régulièrement des passages sur les déchets remblayés, afin de les compacter et d'en assurer ainsi la stabilité. Le compactage se fait par couches de 2 à 3 m de hauteur maximale.

Article 11 – Création de l'article 13.4 du Chapitre IV de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017

L'article 13.4 – Plateforme de recyclage de déchets inertes est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2017 son contenu est le suivant :

Article 13.4 Plateforme de recyclage des déchets inertes

13.4.1- Dispositions générales

§1 – Le transit des déchets inertes extérieur à recycler est de 15 000 t/an sur une surface de 75 000 m² sur une hauteur maximale de 5 m.

Les stockages de déchets inertes extérieur à recycler sont séparés des stockages issus de l'extraction.

§2- La liste des déchets admissibles en recyclage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 du l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est la suivante ;

Code déchets (1)	Description (1)	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets, triés de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets, triés de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets, triés de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets, triés de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés.
17 02 02	Verre (issu de la déconstruction)	Sans cadre ou montant de fenêtre
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant ni amiante, ni goudron	Uniquement les déchets, triés de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés.
17 05 04	Terres et pierres	Ne contenant pas de substance dangereuse. A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibres de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballages en verre	Triés
19 12 05	Verre (issu du traitement mécanique des déchets)	Triés
20 02 02	Terres non pollués et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs, à l'exclusion de terre végétale et de tourbe

Les critères à respecter pour l'acceptation des déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont :

1° Paramètres à analyses lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Les déchets en K3+ ne sont pas acceptés.

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres	VALEUR LIMITE À RESPECTER à exprimer en mg/kg de matière sèche
Arsenic (As)	0,5
Barym (Ba)	20
Cadmium (Cd)	0,04
Chrome total (Cr)	0,5
Cuivre (Cu)	2
Mercure (Hg)	0,01
Molybdène (Mo)	0,5
Nickel (Ni)	0,4
Plomb (Pb)	0,5
Antimoine (Sb)	0,06
Sélénium (Se)	0,1
Zinc (Zn)	4
Chlorure (Cl) (1)	800
Fluorure (F)	10
Sulfates (SO ₄) (1)	1 000 (2)
Indice Phénols	1
Carbone Organique Total sur éluat (COT) (3)	500
Fraction soluble (FS) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeur limites à respecter :

Paramètres	VALEUR LIMITE À RESPECTER à exprimer en mg/kg de matière sèche
Carbone organique Total (COT)	30 000 (1)
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et xylènes)	6
PCB (Polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500

HAP (Hydrocarbures aromatique polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Pour tout déchet provenant d'une zone industrielle, d'une zone artisanale ou d'une zone urbaine, pour lesquels le risque de pollution est plus élevé, demander systématiquement :

- l'ensemble des analyses de sol réalisées pour le chantier ;
- le plan de terrassement des terres prévu pour le chantier ;
- pour tout déchet provenant d'une plate-forme de tri et de regroupement, demander un test essai de lixiviation (NF EN 12457-2) et une analyse de contenu total toutes les 1000 tonnes

13.4.2. Réception et tri des matériaux

§1 – Acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure en premier lieu, que les déchets respectent l'ensemble les prescriptions de l'article 13.4.1 §2 ci-avant. Un document d'acceptation préalable (DAP) comprenant l'ensemble des éléments suivants est établi :

1. producteur de déchets (nom, N° SIRET, adresse, téléphone ; VISA) ;
2. détenteur du déchet/plateforme de transit (nom ou raison sociale, SIRET, adresse, téléphone, VISA) ;
3. négociant/Courtier (nom ou raison sociale, SIRET, adresse, téléphone, VISA) ;
4. transporteur (nom ou raison sociale, SIRET, adresse, téléphone, VISA) ;
5. origine du déchet : adresse du lieu de production ; coordonnées du lieu de production, parcelles cadastrales du lieu de production ;
6. identification des matériaux : terres excavées ; gravats à recycler (code déchet XX XX XX) et quantités estimées ;
7. engagement concernant le chantier et les matériaux (résultats d'analyses en annexe) ;
8. décision préalable de l'exploitant à retourner au détenteur (acceptation ; refus partiel ; refus ; modif de refus ; VISA) ;
9. accusé acceptation (quantités mesurées, VISA),

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

L'ensemble de ces éléments sont consignés dans un registre des entrées

§2 – Réception des déchets sur site

2.1 Vérification de la conformité de matériaux livrés :

- a) vérification du DAP et de l'acceptation préalable ;
- b) vérification de la charge ;
- c) réalisation d'un contrôle visuel et olfactif du chargement en conformité au DAP ;
- d) réalisation d'un test-PAK Marker de détection de présence de goudron lorsqu'il s'agit de déchet de matériaux bitumineux.

La conformité par rapport au DAP de suivi des remblais est vérifiée dès l'arrivée du camion. Chaque véhicule est noté au registre des entrées.

Lorsque le chargement est conforme, l'agent de bascule établit le bon de pesée et indique au chauffeur la zone de déchargement. Le chargement est inscrit au **registre des entrées** des déchets avec le numéro de casier

L'exploitant doit refuser tout chargement dont l'origine ou la nature ne garantit pas son aptitude à être stocker sur le site. Une personne habilitée pour cette mission doit avoir autorité pour refuser un chargement dès lors que celui-ci n'est pas conforme au DAP ou que l'observation visuelle et olfactive constate des matériaux non-autorisés.

Le chargement refusé n'est pas déchargé et retourne, par le même camion, à son producteur. Les refus sont consignés dans le registre des refus.

2.2 – Déchargement et tri des matériaux livrés :

Le chargement est déchargé et régalé sur une plateforme prévue a cet effet, permettant l'étalement des matériaux reçus. Un second contrôle visuel et olfactif est effectué. Un test PAK Marker de détection de présence de goudron est réalisé lorsqu'il s'agit de matériaux bitumineux. Les matériaux non conformes sont immédiatement triés au chargeur et rechargé et renvoyés au producteur.

La nature et la quantité des matériaux rechargés sont mentionnés au registre des refus.

L'exploitant réalise des contrôles inopinés de conformité des déchets. Sur un chargement donné, un prélèvement est effectué en plusieurs endroits.

La traçabilité de ces différents contrôle est assuré par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

§3 – Une procédure d'acceptation préalable est mise en place afin de vérifier l'admissibilité des matériaux à recycler. Un certificat d'acceptation est délivré par l'exploitant en cas d'admissibilité. (voir prescriptions de l'article 13.4.2 ci-avant)

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique le code déchet, leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques, les moyens de transports utilisés, le nom du transporteur, le résultat (acceptation ou non du déchet) et l'heure.

Un registre conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 et à l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014 reprend l'ensemble des éléments du bordereau de suivi des matériaux inertes.

Un contrôle des matériaux est effectué à la réception sur le site et notamment :

- la conformité du chargement par rapport au bordereau ;
- la nature des matériaux à réceptionner ;
- le déchargement sur la zone aménagée à cet effet.

Une vérification est réalisée pour s'assurer que :

- le tri préalable des déchets a été réalisé selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Tout autre déchet que ceux prévus explicitement à l'article 13.4.2 sont interdits en particuliers les déchets suivants :

- les déchets dangereux, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction, relevant du code 17 06 05*, les matériaux géologiques excavés, relevant du code 17 05 03*, et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* ;
- les liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- dont la température est supérieure à 60 °C ;
- non pelletables ;
- pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- radioactifs.

En cas de matériaux non conformes, le véhicule n'est pas déchargé et repart avec les matériaux indésirables. Le refus d'accepter les matériaux indésirables est noté sur le bordereau et sur le registre et un courrier est envoyé au producteur.

A titre exceptionnel, les matériaux non conformes peuvent être stockés dans une benne qui est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Cette opération est reportée dans le registre précédemment évoqué.

§4 – Les matériaux ainsi admis sur le site peuvent être triés, criblés et concassés par les installations de traitement.

§5 – Toute opération de traitement ou de préparation des déchets inertes est séparée des opérations de production de granulats issus des matériaux extraits au sein de la carrière.

13.4.3 – Sortie des produits finaux

§1 – Produits

L'exploitant élabore des produits où il substitue tout ou partie de matériaux issues de l'exploitation de la carrière.

§2 – Sortie du statut de déchet

Une substance ou un objet élaboré dans une installation de production qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matière première n'a pas le statut de déchet si cette substance ou cet objet est similaire à la substance ou à l'objet qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets, sous réserve que l'exploitant de l'installation de production respecte les conditions mentionnées ci-après.

Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

À cette fin, l'exploitant consigne dans une procédure interne tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments de justification du respect des conditions de sortie du statut de déchets prévu par l'article L. 541-4-3.

La traçabilité de la sortie du statut de déchet sera faite dans registre chronologique des substances ou objets ayant cessé d'être des déchets (registre sortie statut déchet).

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de substances ou objets ayant cessé d'être des déchets, les informations suivantes :

- la date du traitement du déchet ;
- la nature du déchet traité (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet traité ;
- la date d'expédition de ces substances ou objets ;
- le nom et l'adresse de la personne à qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;
- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

Ce registre est tenu à la disposition de l'administration.

Article 12 – Modification de l'article 18.2.4 du chapitre IV de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017

Le §1 de l'article 18.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2017 est modifié et remplacé par le paragraphe suivant :

§ 1 – Dispositions générales

Les rabattements de la nappe d'eau souterraine des calcaires durs, doivent être conduits uniquement pour permettre l'exécution à sec de l'extraction des matériaux ou la remise en état du site dans les carrières ouest et est.

Le rabattement de cette nappe d'eau est limité à la cote :

- + 112 m NGF pour la carrière ouest, sur l'ensemble de la durée d'autorisation d'exploitation de la carrière soit jusqu'en 2047 ;
- + 115 m NGF pour la carrière est, par un pompage dans cette carrière et un rejet de l'eau d'exhaure dans le ruisseau du Rieu des Hameaux au niveau en amont de l'ouvrage SNCF.

Article 13 – Modification de l'article 18.4.3 du chapitre IV de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017

L'article 18.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2017 est modifié et remplacé par le paragraphe suivant :

18.4.3- Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- catégorie n° 1 : les eaux de vanne et domestiques. Ces effluents sont rejetés dans le réseau d'assainissement public de GLAGEON relié à la station d'épuration urbaine de T ;
- catégorie n° 2 : les eaux de lavage des véhicules et engins. Ces effluents sont intégralement recyclés ;
- catégorie n° 3 : les eaux susceptibles d'être polluées en particulier par des matières en suspension et des hydrocarbures sont traités par quatre décanteurs-séparateurs à hydrocarbures au plus près de la source de pollution, puis rejetés après traitement dans la carrière ouest pour rejoindre l'eau d'exhaure ou le bassin de stockage des eaux de ruissellement. Ces dispositifs traitent les effluents suivants :
 - SH1, les eaux de l'aire de distribution de carburant ;
 - SH2, le trop plein de l'aire de lavage des véhicules ;
 - SH3, le trop plein du bassin de stockage des eaux de ruissellement de la cour, utilisée pour l'alimentation en eau des installations ;
 - SH4, les eaux de ruissellement de la dalle étanche du primaire de la carrière est.

Les effluents des dispositifs SH1 à SH3 sont rejetés dans la carrière ouest, ceux du SH4 sont rejetés après traitement dans le bassin de pompage de la carrière est, puis dans le bassin de décantation

de la fosse est et enfin dans le ruisseau du Rieu des Hameau au niveau de point de rejet des eaux d'exhaure de la fosse est.

- catégorie n° 4 : l'eau d'exhaure (rabattement de la nappe d'eau souterraine, perte d'eau du Rieu des hameaux, eau pluviale, effluents de la catégorie 3 traités). Cette eau est traitée en tant que de besoin puis rejetée dans le ruisseau du Rieu des Hameaux qui se déverse dans l'Helpe Majeure, ou dans une canalisation pour la valorisation en eau potable, après autorisation selon la réglementation relative à l'alimentation en eau potable. Deux points de rejets distincts dans le ruisseau du Rieu des Hameaux sont créés comme suivants :
 - PR n° 1 : les eaux d'exhaures de la fosse est sont rejetés dans le ruisseau du Rieu des Hameaux, à l'aval de l'ouvrage SNCF ;
 - PR n° 2 : les eaux d'exhaures de la fosse ouest sont rejetés dans le ruisseau du Rieu des Hameaux, à l'aval du busage du ruisseau du Rieu des Hameau,

Article 14 – Modification de l'article 18.5.2.3 du chapitre IV de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017

Le §2 de l'article 18.5.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2017 est modifié et remplacé le paragraphe suivant :

§2 – substances polluantes et paramètres de qualité de l'eau d'exhaures

1. Rejet eaux exhaures de la fosse est, Point de rejet PR n°1

Paramètres	Eau d'exhaure Valeurs ou concentrations maximales (1)	Flux moyen annuel du rejet dans le rieu et flux maximal kg/j (2)
	Rejet dans le ruisseau du rieu des Hameaux	
MEST mg/l	≤ 35	252 / 420
DCO échantillon non décanté mg/l	≤ 30	216 / 360
DBO5 mg/l	≤ 6	43,2 / 72
Hydrocarbures mg/l	≤ 1	1 / 12
pH	entre 5,5 et 8,5	X
Température	≤ 30° C	X
Couleur mg de Pt/l	≤ 100	X

(1) : Normes d'analyse selon l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse

(2) dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence (NOR : DEV0915436A)

(3) X : paramètre sans flux

2. Rejet eaux exhaures de la fosse ouest, point de rejet PR n°2 :

Paramètres	Eau d'exhaure Valeurs ou concentrations maximales (1)		Flux moyen annuel du rejet dans le rieu et flux maximal kg/j (2)
	Rejet dans le ruisseau du rieu des Hameaux		
MEST	≤ 35	mg/l	252 / 420
DCO échantillon non décanté	≤ 30	mg/l	216 / 360
DBO5	≤ 6	mg/l	43,2 / 72
Hydrocarbures	≤ 1	mg/l	1 / 12
pH	entre 5,5 et 8,5		X
Température	≤ 30	°C	X
Couleur	≤ 100	mg de Pt/l	X
Arsenic (As)	100	µg/l	X
Barym (Ba)	1000	µg/l	X
Cadmium (Cd)	5	µg/l	X
Chrome (Cr)	50	µg/l	X
Cuivre (Cu)	2000	µg/l	X
Mercure (Hg)	1	µg/l	X
Molybdène (Mo)	70	µg/l	X
Nickel (Ni)	20	µg/l	X
Plomb (Pb)	50	µg/l	X
Antimoine (Sb)	5	µg/l	X
Sélénium (Se)	10	µg/l	X
Zinc (Zn)	5000	µg/l	X
Chlore (Cl)	200	mg/l	X
Fluor (F)	1,5	mg/l	X
Sulfates (SO ₄)	250	mg/l	X
Phénols	100	µg/l	X
Fraction soluble (FS)	640	mg/l	X
Carbone Organique Total (COT)	10	mg/l	X

(1) : Normes d'analyse selon l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence (NOR : DEVP0915436A)

(2) : X : paramètre sans flux

Article 15 – Modification de l'article 18.6.2 du chapitre IV de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017

Les §1 et §2 de l'article 18.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2017 est modifié et remplacé par le paragraphe suivant :

18.6.2 – Surveillance

§1 – Fréquence

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence des contrôles (1)		
	Rejets		
	SH1, SH2, SH3 et SH4 (sortie des décanteurs- séparateurs à hydrocarbures)	PR n°1 (point de rejet de l'eau d'exhaure) de la fosse Est	PR n°2 (point de rejet de l'eau d'exhaure) de la fosse ouest
Débit			
instantané (m ³ /h)	X	C	C
journalier (m ³ /j sur 24 h)	X	jour	Jour
journalier moyen annuel (m ³ /j)	X	An	An
mensuel (m ³ /mois)	X	Mens	Mens
mensuel moyen annuel (m ³ /mois)	X	An	An
Température	X	Heb	Heb
pH	Sem	Heb	Heb
Couleur	X	Tri	Tri
MEST	Sem	Heb	Heb
DCO	Sem	Heb	Heb
DBO5	Sem	Heb	Heb
Hydrocarbures	Sem	Heb	Heb
Sulfates	X	Mens	Mens
Arsenic (As)	X	X	Tri
Barym (Ba)	X	X	Tri
Cadmium (Cd)	X	X	Tri
Chrome (Cr)	X	X	Tri
Cuivre (Cu)	X	X	Tri
Mercure (Hg)	X	X	Tri
Molybdène (Mo)	X	X	Tri
Nickel (Ni)	X	X	Tri
Plomb (Pb)	X	X	Tri
Antimoine (Sb)	X	X	Tri
Sélénium (Se)	X	X	Tri
Zinc (Zn)	X	X	Tri
Chlore (Cl)		X	Tri
Fluor (F)	X	X	Tri
Phénols	X	X	Tri
Fraction soluble (FS)	X	X	Tri
Carbone Organique Total (COT)	X	X	Tri

- (1) X : absence de valeur limite ou pas de fréquence imposée
C : en continu
Jour : journalière
Heb : hebdomadaire
Mens : mensuelle
Tri : trimestrielle
Sem : semestrielle
An : annuelle

§2 – Débit d'exhaure :

Le débit du rejet d'eau d'exhaure est mesuré et enregistré en continu au niveau de chaque point de rejet PR n°1 et PR n°2 dans le rieu des Hameaux. L'enregistrement porte notamment sur le débit maximum instantané de la journée et le débit journalier.

Article 16 – Modification de l'article 18.7.2 du chapitre IV de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017

Le §3 de l'article 18.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est modifié et remplacé par :

18.7.2. Programme de surveillance piézométrique

§3 - Surveillance de la qualité de l'eau souterraine

La détermination semestrielle (en haute eau mars-avril, et en basse eau septembre-octobre) des paramètres suivants, selon l'avis de l'hydrogéologue du 31 janvier 2007 :

Paramètres	Valeurs de référence (1)
Conductivité $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20° C	1000
pH	6,5 – 8,5
FS (Fraction soluble) mg/l	640
DCO échantillon non décanté mg/l	30
DBO ₅ mg/l	3
COT mg/l	2
NO ₃ (nitrates) mg/l	25
NH ⁴⁺ (ammonium) mg/l	0,05
NO ₂ (nitrites) mg/l	0,5
Cl ⁻ (chlorures) mg/l	200
SO ₄ ²⁻ (sulfates) mg/l	150
F (Fluorures) mg/l	1,5
As (Arsenic) $\mu\text{g}/\text{l}$	100
Ba (Barium) $\mu\text{g}/\text{l}$	1000
Cd (Cadmium) $\mu\text{g}/\text{l}$	5
Cr (Chrome) $\mu\text{g}/\text{l}$	50
Cu (Cuivre) $\mu\text{g}/\text{l}$	2000
Hg (Mercure) $\mu\text{g}/\text{l}$	1
Mo (Molybdène) $\mu\text{g}/\text{l}$	70
Ni (Nickel) $\mu\text{g}/\text{l}$	20
Pb (Plomb) $\mu\text{g}/\text{l}$	50
Sb (Antimoine) $\mu\text{g}/\text{l}$	5
Se (Sélénium) $\mu\text{g}/\text{l}$	10
Zn (Zinc) $\mu\text{g}/\text{l}$	5000
Phénols $\mu\text{g}/\text{l}$	100
Hydrocarbures mg/l	0,05
Pesticides totaux $\mu\text{g}/\text{l}$	$\leq 0,5$
Pesticides par substance $\mu\text{g}/\text{l}$:	
glyphosate	
déséthylatrazine	
désisopropylatrazine	
cyanazine	
terbutylazine	0,1
dééthylterbutylazine	
propazine	
simazine	
gamma-HCH	
aldrine	0,03
dieldrine	
endrine	
trifluraline	
endosulfan alpha	
endosulfan beta	0,1
alpha HCH	

Paramètres	Valeurs de référence (1)
Conductivité $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20° C	1000
beta HCH HCB heptachlore heptachlore epoxyde (A) OP DDT PP DDT PP DDE PP DDT	0,03

(1) Échantillonnage selon les normes en vigueur : NF EN ISO 5667-3, NF EN 25667-1, NF EN 25667-2.

- Normes d'analyse selon l'arrêté ministériel du 17 septembre 2003 modifié le 9 décembre 2015 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance (annexes IV et V relatives aux eaux brutes).
- Analyses des échantillons par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé (arrêté ministériel du 24 janvier 2005 modifié le 30 décembre 2006 et article R 1321-21 du code de la santé publique). En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant leur publication.

Article 17 – Modification de l'article 18.7.3 du chapitre IV de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017

l'article 18.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2017 est modifié et remplacé le paragraphe suivant :

§1- Télédéclaration des données de surveillance des eaux souterraines

Sauf impossibilité technique, les résultats de surveillance des paramètres de qualité des paramètres de qualité de l'eau souterraine sont télédéclarés sur le site GIDAF, selon les prescriptions de l'article 18.7.2 ci avant.

Si l'exploitant n'effectue pas de télédéclaration sur le site GIDAF pour l'eau souterraine, les dispositions de l'article 18.7.2 sont applicables et l'exploitant transmet les résultats de son auto-surveillance à l'inspection par courrier ou courriel à l'inspection des installations classées

§2- État récapitulatif

Un état récapitulatif annuel des mesures et analyse est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin de chaque **mois de février**. Cette transmission sera accompagnée :

- dans tous les cas d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres (qualité de l'eau, cote altimétriques) et leur position au regard des valeurs de référence ou guides en matière de pollution des eaux, en particulier corrélation des niveaux avec les forages de TRELON ;
- en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, en particulier pour maintenir l'alimentation des forages précités.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'inspection des installations classées peut modifier la fréquence et la nature des prélèvements, mesures et analyse en accord avec l'exploitant.

L'atrazine et ses produits de dégradation doivent être mesurés au moins pendant 10 ans.

Article 18 – Création de l'article 24.3.5 du chapitre VIII de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017
L'article 24.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est complété par l'article 24.3.5 suivant :

Article 24.3.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

La plate-forme de recyclage des déchets inertes est réglementée par l'article 13.4 Plateforme de recyclage des déchets inertes, ajouté par l'article 11 du présent arrêté.

Article 19 – Modification de l'article 25 du chapitre VIII de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017
Le §2 de l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est modifié et remplacé par :

§2- L'exploitant ouvre un registre chronologique informatisé, sur lequel sont reportées pour chaque flux de déchets sortants, dangereux ou non dangereux, les informations suivantes (AM du 29 février 2012 (NOR : DEVP1205955A), en application des articles R. 541-43 à R. 541-48 du CE :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du CE) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du CE ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du CE.

Ce registre tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 20 – Modification de l'article 28 du chapitre X de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017
L'article 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est modifié et remplacé par :

Article 28 – Montant des références

28.1 La durée de l'autorisation est divisé en 6 périodes quinquennales

À chaque période correspond un montant de référence de garantie financière permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Les schémas de phasage de l'exploitation et de la remise en état joint en annexe A du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes

28.2- Les montants de référence TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

Période considérée à compter de la notification du présent arrêté	Montant de référence C_R TTC en Euros
+ 0 à+ 5 ans	806 999,35 €
+ 5 à+ 10 ans	869 107,88 €
+ 10 à+ 15 ans	685 116,88 €
+ 15 à+ 20 ans	712 878,68 €
+ 20 à+ 25 ans	720 190,12 €
+ 25 à+ 30 ans	770 850,37 €

Ces montants correspondent à la formule de calcul forfaitaire du montant de référence de la garantie financière fixée par le point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, pour les carrières en fosse ou à flanc de relief, soit

$$C_R = \alpha (S_1 C_1 + S_2 C_2 + S_3 C_3)$$

$$\alpha = \frac{\frac{Index}{Index_0} \times 1 + TVA_R}{1 + TVA_0} = 1,088 \quad \text{avec}$$

- Index = Indice TP01 juillet 2016 soit 668,48 (102,3 × 6,5345)
- Index₀ = Indice TP01 mai 2009, soit 616,5
- TVA_R = 0,2 (taux à la date du présent arrêté)
- TVA₀ = 0,196 (taux en janvier 2009)

Article 21 – Modification de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2017 est remplacée par l'annexe A numérotée 3 du présent arrêté.

Article 22 – Modification de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2017 est remplacée par l'annexe B numérotée 4 du présent arrêté.

Article 23 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 24 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 25 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GLAGEON et TRELON ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GLAGEON et TRELON et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **27 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe A : Phasage Quinquennal d'exploitation

Annexe B : Plan final de remise en état

Annexe A : Phasage Quinquennal d'exploitation



<p>PLAN D'EXTRACTION PHASE 1-année N+4</p>	
<p>BOCAHUT</p> <p>Place Centrale 01151 CLACOURN Tél 03 27 28 15 15</p>	
<p>PERMYSE 12 Rue Louis-Napoléon 59000 LILLE Tél 03 20 47 28 49 contact@permyse.com</p>	
<p>Site(s) 10° Avenue 59111 BOCAHUT</p>	<p>Départ Nord 59</p>
<p>Coord. (m) 59° 11' 15.00" N 3° 01' 15.00" E</p>	<p>Code de poste A. 59200</p>
<p>Statut A. F. O. C.</p>	<p>Chargé de projet A. F. O. C.</p>

<p>----- périmètre d'autorisation actuel</p> <p>----- périmètre d'autorisation actuel</p> <p>----- limite communale</p>	<p>■ zone d'extraction phase Ouest - année N+4, Décembre 2024 à Décembre 2028</p> <p>■ parcelles réservées constituées de déchets d'extraction internes</p> <p>■ découverte faible Eau</p>
---	--



SECRET
NOFORN
EXCLUDED FROM AUTOMATIC DOWNGRADING AND DECLASSIFICATION

Fabienne DECOTTI-HABES

PLAN D'EXTRACTION
ARRIÈRE N°15 à N°20

BOCAHUT
Pneu Calcaire
59133 CAUCHEDE
Tel: 03 20 28 15 15
contact@bocahut.com

PRIVSE
Société Privée
12 Rue Louis Pasteur
59133 CAUCHEDE
Tel: 03 20 43 30 49
contact@privse.com

Statut	Matricule	Date	Bureau

Statut	Usage	Classe de risque	Usage
		A, F, G, H	

----- périmètre d'assimilation actuel
----- périmètre d'extraction actuel
----- limite communale

■ zone d'extraction fosse Est
■ remblais fosse Ouest - fond de fosse
■ décharge fosse Est
■ machines poussoirs constitués de déchets d'activités industrielles



